



**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT
AUX GRADES
DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ
DE CLASSE SUPÉRIEURE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Session 2019

Rapport des jurys
par

Isabelle Duquenne
Inspectrice générale des bibliothèques
Présidente du jury pour la classe supérieure
avec

Olivier Caudron
Inspecteur général des bibliothèques
Vice-président du jury

Joëlle Claud
Inspectrice générale des bibliothèques
Présidente du jury pour la classe exceptionnelle
avec

Pierre-Yves Cachard
Inspecteur général des bibliothèques
et

François Rouyer-Gayette
Conservateur général des bibliothèques
Vice-présidents du jury

EXAMENS PROFESSIONNELS
DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ

CLASSE SUPÉRIEURE / CLASSE EXCEPTIONNELLE
SESSION 2019

SOMMAIRE

Introduction	- 7 -
1. Cadre général des examens	- 9 -
1.1. Les textes.....	- 9 -
1.2. L'organisation administrative et le calendrier	- 10 -
1.3. Principales données chiffrées.....	- 12 -
1.4. Les candidats.....	- 16 -
1.4.1. <i>La répartition par sexe.....</i>	<i>- 16 -</i>
1.4.2. <i>La répartition par tranche d'âge</i>	<i>- 17 -</i>
1.4.3. <i>La répartition par diplôme.....</i>	<i>- 19 -</i>
1.4.4. <i>La répartition par académie</i>	<i>- 22 -</i>
2. Les épreuves et les résultats	- 23 -
2.1. Épreuve d'admissibilité	- 23 -
2.2. Épreuve orale d'admission.....	- 27 -
Conclusion.....	- 31 -
Annexes.....	- 33 -

Introduction

Les examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle ont été organisés en 2019 suivant les modalités instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 concernant l'épreuve d'admissibilité, qui a substitué à une épreuve de facture plus classique (questions, étude de cas...) la notation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Comme pour les rapports de jury des précédentes sessions, les deux présidentes de jury ont estimé préférable de proposer un unique document pour les deux examens, pour deux raisons principales : il s'agit dans les deux cas d'un avancement de grade au sein d'un corps unifié depuis le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et les commentaires ou recommandations valent, dans une très large mesure, tant pour la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle, aussi bien pour les dossiers de RAEP que pour les épreuves orales.

1. Cadre général des examens

1.1. Les textes

Les jurys ont estimé utile de rappeler dans ce rapport les textes statutaires relatifs aux missions susceptibles d'être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle, avant de détailler les remarques, appréciations, suggestions issues de la session 2019 des examens professionnels.

Le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 (JORF du 23 septembre suivant) portant statut particulier des bibliothécaires assistants spécialisés¹ décrit ainsi leurs missions, à l'article 3 :

« I. Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de la gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.

Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections ».

Ce même article précise la nature des missions pouvant être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classes supérieure et exceptionnelle :

« II. Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.

Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public ».

Les examens professionnels visent par conséquent à mesurer quelles sont les compétences et connaissances acquises par les agents dans leur parcours professionnel, quel qu'il soit, et leur capacité à remplir de nouvelles missions après obtention de l'examen, le cas échéant au sein d'un autre type de bibliothèque que celle où ils se trouvent actuellement en poste.

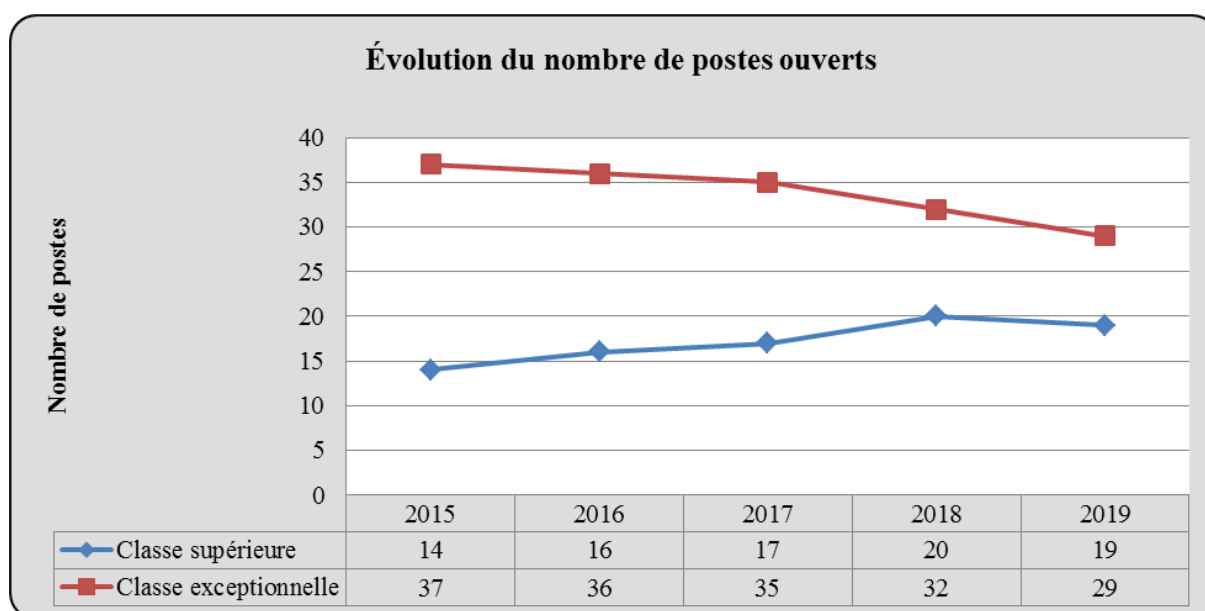
¹ [http://legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000024580517\(et\)dateTexte=\[et\]categoriLien=id](http://legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000024580517(et)dateTexte=[et]categoriLien=id) ; les autres textes à valeur réglementaire figurent en annexe, à l'exception du décret du 11 novembre 2009.

L'espace statutaire instauré par le décret du 11 novembre 2009, ainsi que le prévoit l'article 18 du décret portant statut des bibliothécaires assistants spécialisés, détermine les conditions d'accès aux deux grades via les examens professionnels.

L'arrêté du 1^{er} février 2012 (JORF du 29 février), modifié par celui du 21 mai 2013 (JORF du 11 juin), fixe les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des deux examens. Chacun comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, lesquelles se fondent toutes deux sur le dossier de RAEP.

Les arrêtés du 4 juillet 2018 (JORF du 20 juillet) ont autorisé l'ouverture d'un examen professionnel dans les deux grades au titre de 2019. Les arrêtés du 19 novembre 2018 (JORF du 1^{er} décembre) ont fixé le nombre de postes offerts au titre de cette même année : 19 pour la classe supérieure, 29 pour la classe exceptionnelle, contre respectivement 20 et 32 postes en 2018.

Graphique 1 – Évolution du nombre de postes ouverts sur la période 2015-2019



1.2. L'organisation administrative et le calendrier

L'organisation des examens professionnels a été prise en charge comme à l'habitude par le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF (DGRH D5) de la Direction générale des ressources humaines du MEN-MESRI.

Les deux jurys ont été nommés par arrêtés du 29 novembre 2018. Le jury d'examen pour la classe supérieure était présidé par Mme Isabelle Duquenne, inspectrice générale des bibliothèques, celui pour la classe exceptionnelle par Mme Joëlle Claud, inspectrice générale des bibliothèques.

Les membres des jurys (soit 6 personnes pour la classe supérieure : 3 femmes, 3 hommes, et 12 pour la classe exceptionnelle : 6 femmes, 6 hommes) comprenaient, outre des conservateurs généraux, membres de l'inspection générale ou pas, des conservateurs, des bibliothécaires, un ingénieur d'étude, des bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle en fonction dans plusieurs types de bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur ou de la culture, situées dans diverses académies. La parité et la représentativité des jurys étaient ainsi assurées pour les deux examens professionnels.

Les candidats disposaient de la période comprise entre le 11 septembre et le 11 octobre 2018 pour s'inscrire, leur dossier de RAEP devant être adressé à l'administration au plus tard le 15 novembre suivant.

Tableau 1 et graphique 2 – Répartition des membres du jury (classe supérieure)

Conservateurs	1
BIBAS	2
IGB	2
IGE	1

TOTAL 6

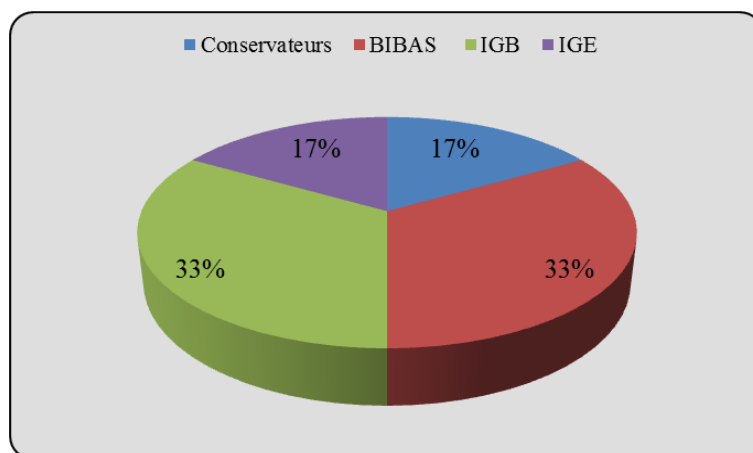
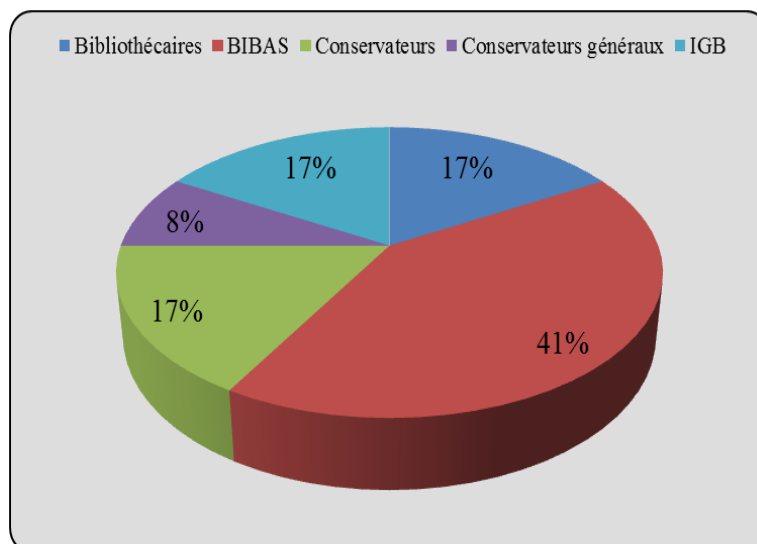


Tableau 2 et graphique 3 – Répartition des membres du jury (classe exceptionnelle)

Bibliothécaires	2
BIBAS	5
Conservateurs	2
Conservateurs généraux	1
IGB	2

TOTAL 12



La partie organisation (arrêtés divers et période d'inscription) présente un calendrier commun aux deux examens. Le déroulement des épreuves (notation des dossiers de RAEP, consultation des dossiers et oraux) est, quant à lui, particulier à chaque examen.

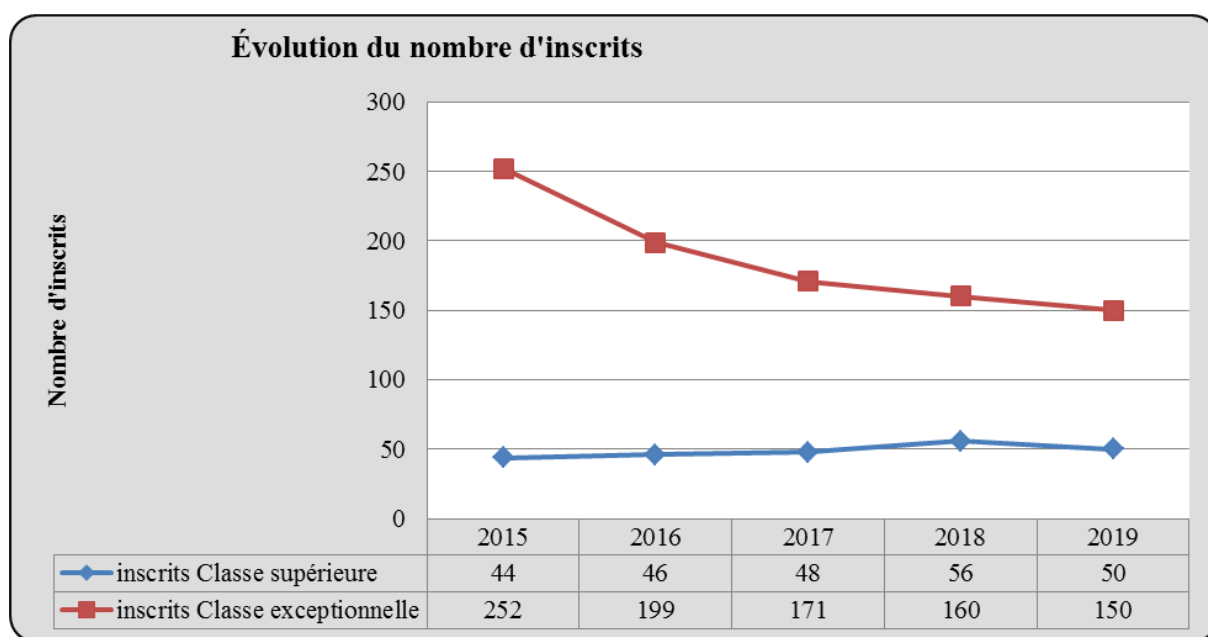
Tableau 3 – Calendrier d'organisation de la session 2019 des examens

Arrêtés d'ouverture des examens	4 juillet 2018
Clôture des inscriptions	11 octobre 2018
Arrêtés de nomination des jurys	29 novembre 2018
Arrêtés fixant le nombre de postes	19 novembre 2018
Notation des dossiers de RAEP pour l'admissibilité	
- classe supérieure	11-13 décembre 2018
- classe exceptionnelle	4-6 décembre 2018
Consultation des dossiers de RAEP préalable à l'oral	
- classe supérieure	8 janvier 2019
- classe exceptionnelle	8-9 janvier 2019
Epreuves orales d'admission	
- classe supérieure	22-24 janvier 2019
- classe exceptionnelle	15-17 janvier 2019
Délibération finale des jurys	
- classe supérieure	24 janvier 2019
- classe exceptionnelle	17 janvier 2019

1.3. Principales données chiffrées

À la date de clôture des inscriptions, 50 candidats s'étaient inscrits à l'examen pour la classe supérieure (56 en 2018, 48 en 2017, 46 en 2016, 44 en 2015, 51 en 2014), 150 à celui pour la classe exceptionnelle (160 en 2018, 171 en 2017, 199 en 2016, 252 en 2015, 320 en 2014). Le nombre d'inscrits marquait cette année une baisse pour les deux classes. Cette tendance est continue depuis 2014 pour la classe supérieure et depuis 2016 pour la classe exceptionnelle.

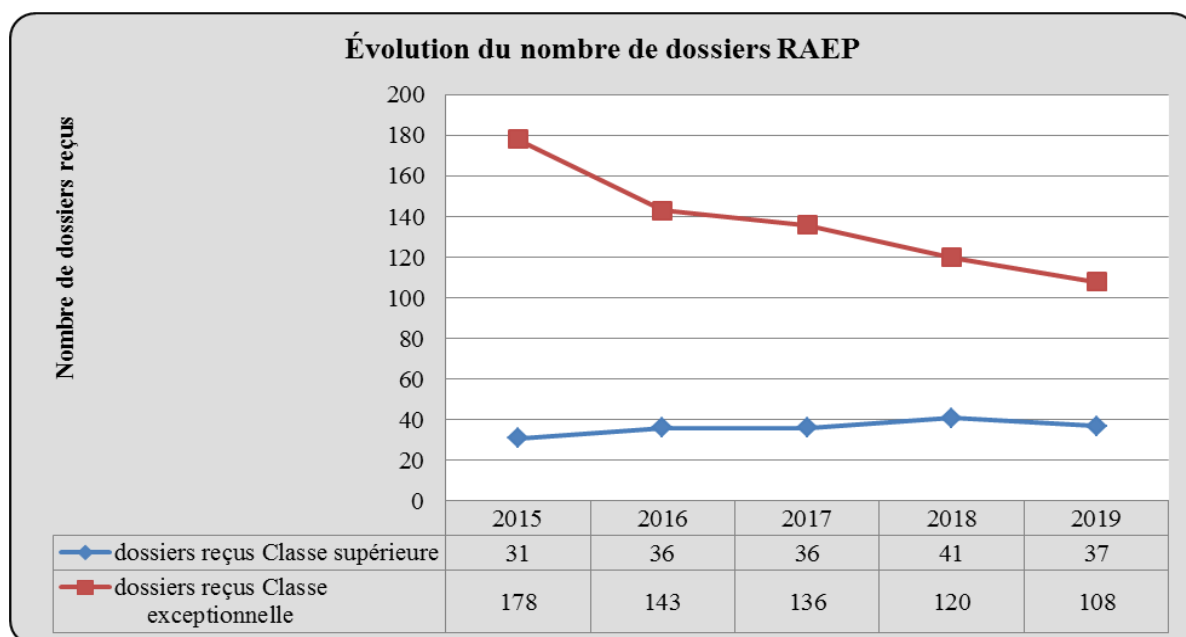
Graphique 4 – Évolution du nombre d'inscrits sur la période 2015-2019



Le nombre de dossiers de RAEP transmis par les candidats se montait à 37 pour la classe supérieure (41 en 2018) et à 108 pour la classe exceptionnelle (120 en 2018).

Bon nombre d'inscrits n'ont donc pas fait parvenir leur dossier de RAEP dans le délai imposé, ou ont choisi de s'abstenir.

Graphique 5 – Évolution du nombre de dossiers de RAEP transmis sur la période 2015-2019



On constate donc pour cette session un léger fléchissement du nombre de dossiers de RAEP transmis pour la classe supérieure, tandis que la baisse forte et régulière observée à chaque session se poursuit pour la classe exceptionnelle.

La recevabilité des candidatures est examinée par la DGRH pour les seuls candidats admissibles.

Tableau 4 - Données chiffrées sur l'organisation des examens 2019 (rappel 2018)

<i>Bibliothécaires assistants spécialisés</i>	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Postes offerts	19 (20)	29 (32)
Candidats inscrits	50 (56)	150 (160)
Candidats ayant remis leur dossier	37 (41 ²)	108 (120)
Candidats admissibles	24 (30 ³)	83 (90)
Candidats admis	19 (20)	29 (32)

Tableau 5 - Evolution des données chiffrées sur huit ans

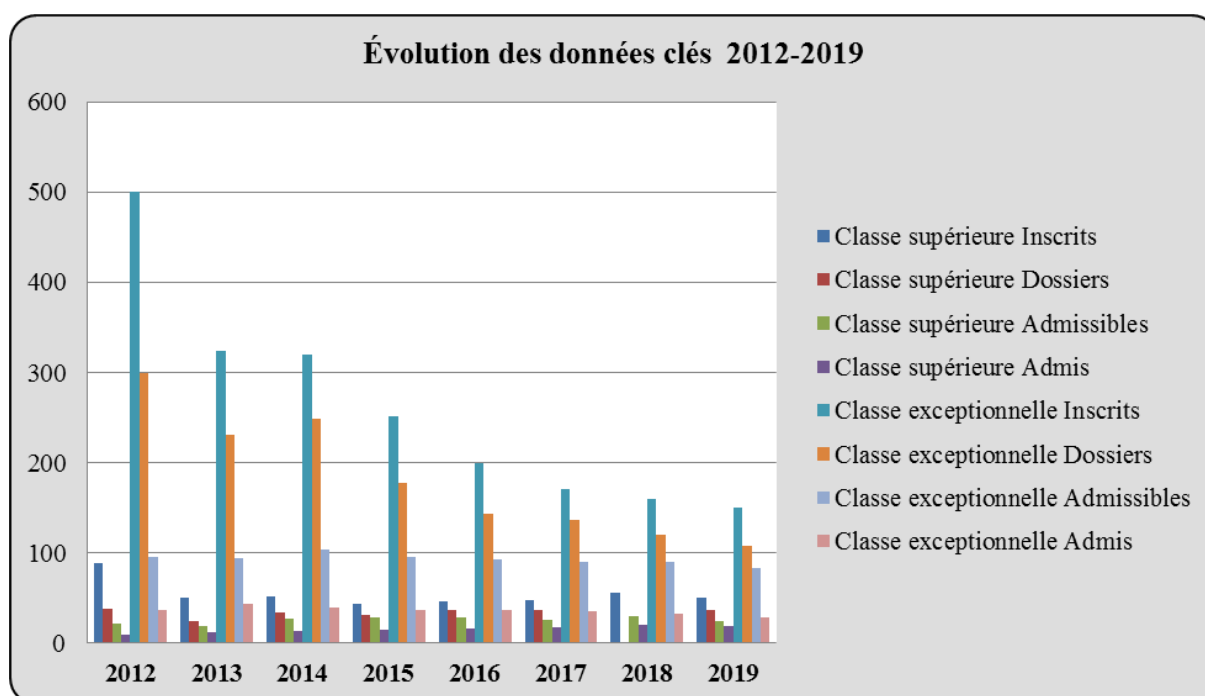
	Classe supérieure				Classe exceptionnelle			
	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis
2012	89	38	22	9	501	299	95	36
2013	50	24	19	12	324	231	94	43
2014	51	34	27	13	320	249	104	39
2015	44	31	28	14	252	178	96	37
2016	46	36	29	16	199	143	93	36
2017	48	36	26	17	171	136	90	35
2018	56	41 ⁴	30	20	160	120	90	32
2019	50	37	24	19	150	108	83	29

² Dont un dossier irrecevable.

³ Dont une absence à l'oral.

⁴ Dont un dossier irrecevable.

Graphique 6 – Évolution des principaux indicateurs sur 8 ans



L'évolution des données chiffrées durant les huit années d'existence des examens professionnels de la catégorie B invite à opérer une distinction entre les classes supérieure et exceptionnelle, mais elle montre également un resserrement progressif des écarts observés entre les deux examens professionnels.

Pour ce qui concerne la classe supérieure, hormis la première année (2012) qui a vu l'ouverture de cet examen professionnel, le chiffre des inscrits est relativement stable. Le nombre d'inscriptions se maintient autour d'une cinquantaine. Le taux de réussite demeure élevé : ainsi, pour la session 2019, un candidat ayant remis un dossier avait une chance sur deux d'être admis.

S'agissant de la classe exceptionnelle, l'évolution déjà signalée lors des dernières sessions se poursuit avec une baisse continue du nombre d'inscrits et de dossiers reçus. Le nombre de postes est lui aussi en diminution depuis 2013. Dans ces conditions, le pourcentage de chances d'être reçu a assez peu varié ces dernières années. En 2019, comme en 2018, un candidat ayant remis un dossier avait une chance sur quatre d'être admis (contre 12 % en 2012).

Tableau 6 - Pourcentage d'admissibles et d'admis 2019 (rappel 2018)

	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Admissibles/nombre de dossiers	64,9 % (75 %)	77 % (75 %)
Admis/nombre de dossiers	51,3 % (50 %)	26,9 % (26,7 %)

1.4. Les candidats

La DGRH établit des données statistiques pour chaque concours ou examen. S'agissant des deux examens professionnels concernés, elles se fondent depuis la session 2016 sur le nombre de dossiers de RAEP reçus, ce qui permet d'avoir une vision des résultats en adéquation avec l'examen tel qu'il s'est déroulé (auparavant, les données ne pouvaient être ramenées qu'au chiffre des inscrits).

1.4.1. La répartition par sexe

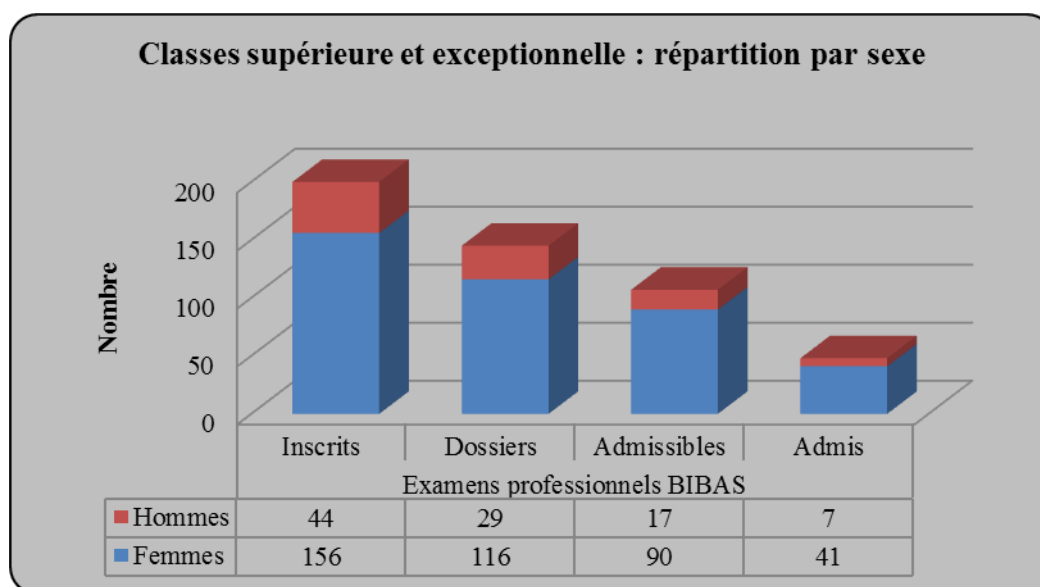
Les femmes constituent la grande majorité des candidats dans les deux examens. Pour la classe supérieure, elles représentent 74 % des inscrits, 75,6 % des candidats ayant remis un dossier, 83 % des admissibles et 84 % des admis (16 des 19 lauréats sont des femmes).

La féminisation est plus forte encore pour la classe exceptionnelle : les femmes y représentent 79 % des inscrits, 81,5 % des candidats ayant remis un dossier, 84,3 % des admissibles et 86 % des admis (25 des 29 lauréats sont des femmes).

Tableau 7 - Répartition par sexe

	Classe supérieure				Classe exceptionnelle			
	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis
Femmes	37	28	20	16	119	88	70	25
%	74 %	75,6 %	83 %	84 %	79,3 %	81,5 %	84,3 %	86,2 %
Hommes	13	9	4	3	31	20	13	4
%	26 %	23,4 %	17 %	16 %	20,7 %	18,5 %	15,7 %	13,8 %
Total	50	37	24	19	150	108	83	29

Graphique 7 – Classes supérieure et exceptionnelle : répartition par sexe pour chacune des étapes de l'examen

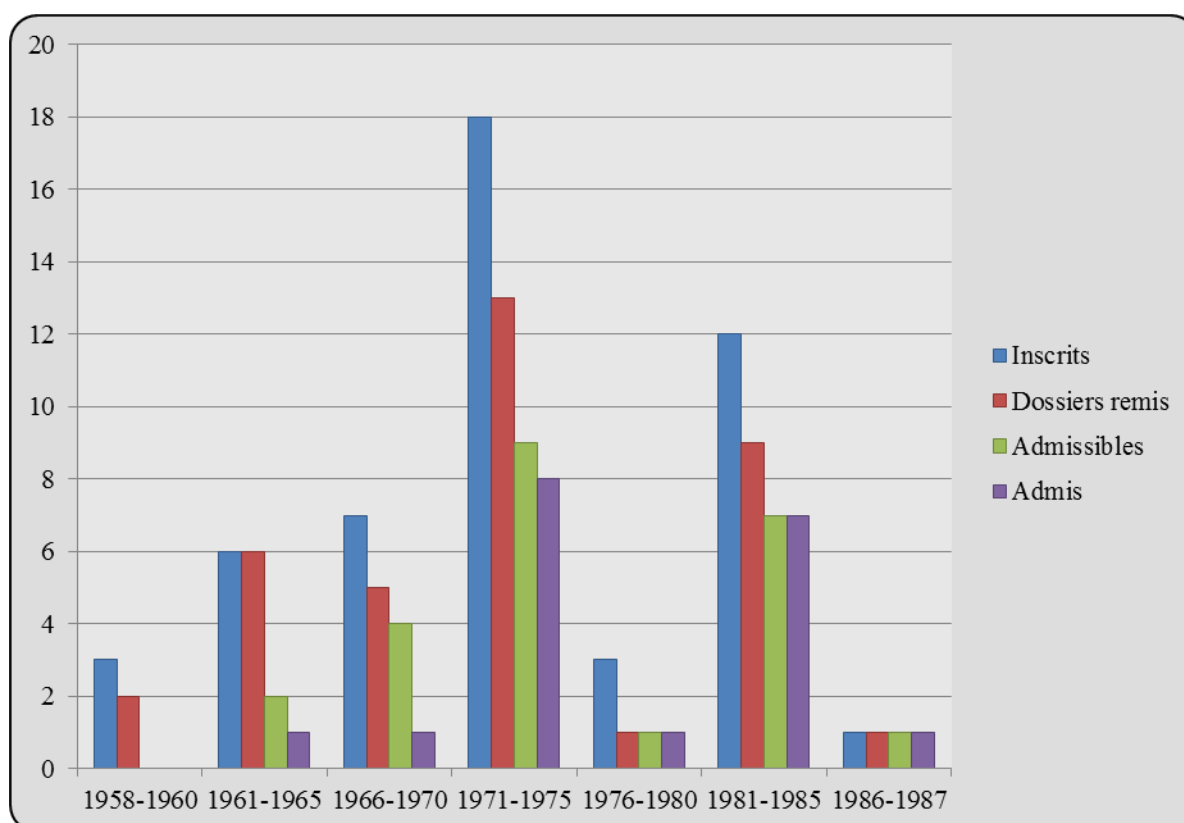


1.4.2. La répartition par tranche d'âge

Tableau 8 - Classe supérieure : répartition par tranche d'âge

	Inscrits		Dossiers remis		Admissibles		Admis	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1958-1960	3	6 %	2	5,4 %	0	-	0	-
1961-1965	6	12 %	6	16,2 %	2	8,3 %	1	10 %
1966-1970	7	14 %	5	13,5 %	4	16,6 %	1	5 %
1971-1975	18	36 %	13	35,1 %	9	37,5 %	8	35 %
1976-1980	3	6 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	25 %
1981-1985	12	24 %	9	24,3 %	7	29,1 %	7	20 %
1986-1987	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5 %
Total	50	100 %	37	100 %	24	100 %	19	100 %
Moyenne d'âge	45,4 ans		45,8 ans		43,5 ans		41,6 ans	

Graphique 8 – Classe supérieure : répartition par tranche d'âge pour chacune des étapes



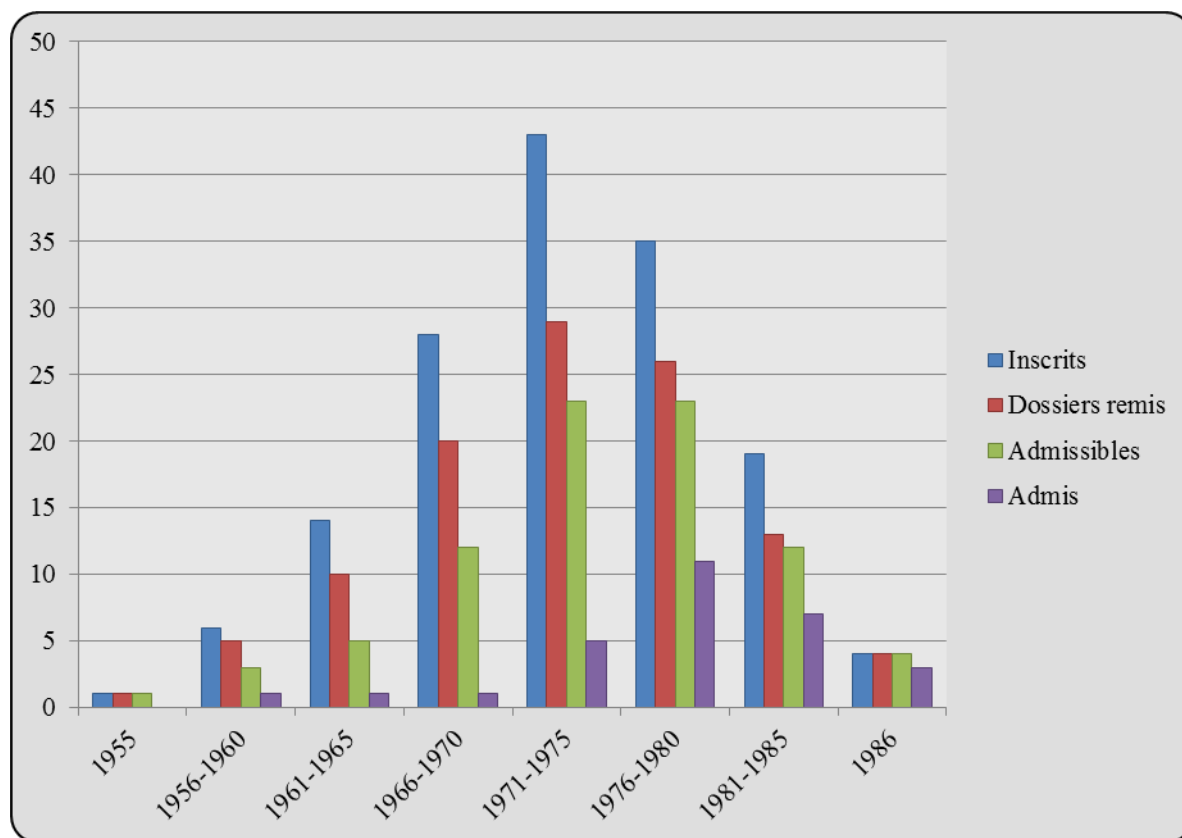
S'agissant de la classe supérieure, eu égard au nombre restreint de dossiers et au faible échantillon que cela représente, ces données sont à considérer avec précaution. On observe que les années de naissance des candidats s'échelonnent de 1958 à 1987 (moyenne d'âge de 43,5 ans), et celles des admis, de 1965 à 1987 (moyenne d'âge de 41,6 ans). Les candidats nés

entre 1972 et 1987 représentent 89,5 % des admis (17 lauréats). 42% des candidats admis lors de cette session ont moins de 40 ans.

Tableau 9 - Classe exceptionnelle : répartition par tranche d'âge

	Inscrits		Dossiers remis		Admissibles		Admis	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1955	1	0,7 %	1	0,9 %	1	1,2 %	0	-
1956-1960	6	4 %	5	4,6 %	3	3,6 %	1	3,5 %
1961-1965	14	9,3 %	10	9,3 %	5	6 %	1	3,5 %
1966-1970	28	18,7 %	20	18,5 %	12	14,5 %	1	3,5 %
1971-1975	43	28,7 %	29	26,9 %	23	27,7 %	5	17,2 %
1976-1980	35	23,3 %	26	24,1 %	23	27,7 %	11	37,9 %
1981-1985	19	12,6 %	13	12 %	12	14,5 %	7	24,1 %
1986	4	2,7 %	4	3,7 %	4	4,8 %	3	10,3 %
Total	150	100 %	108	100 %	83	100 %	29	100 %
Moyenne d'âge	45,8 ans		45,8 ans		44,7 ans		41,5 ans	

Graphique 9 - Classe exceptionnelle : répartition par tranche d'âge pour chacune des étapes



En ce qui concerne la classe exceptionnelle, la moyenne d'âge des inscrits est à peine plus élevée (45,8 ans), avec un grand étalement puisque les années de naissance des candidats inscrits s'échelonnent entre 1955 et 1986, celles des admis entre 1956 et 1986. Si les candidats nés entre 1966 et 1980 représentent 70 % des inscrits et des dossiers remis, ils ne représentent plus que 58 % des admissibles et 55 % des admis. Un tiers des lauréats ont, cette année, moins de 40 ans.

1.4.3. La répartition par diplôme

Depuis la session 2016, les renseignements concernant les titres et diplômes des candidats ont été demandés lors de l'inscription aux deux examens professionnels. Les niveaux de diplôme s'appuient sur la nomenclature établie par l'Education nationale :

Niveau VI : sans diplôme ou Brevet des collèges ;

Niveau V : CAP ou BEP ;

Niveau IV : Baccalauréat général, technologique ou professionnel ;

Niveau III : diplômes de niveau Bac +2 (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales ...) ;

Niveau II : Bac +3 (licence, licence LMD, licence professionnelle...) ou Bac +4 (maîtrise, master 1) ;

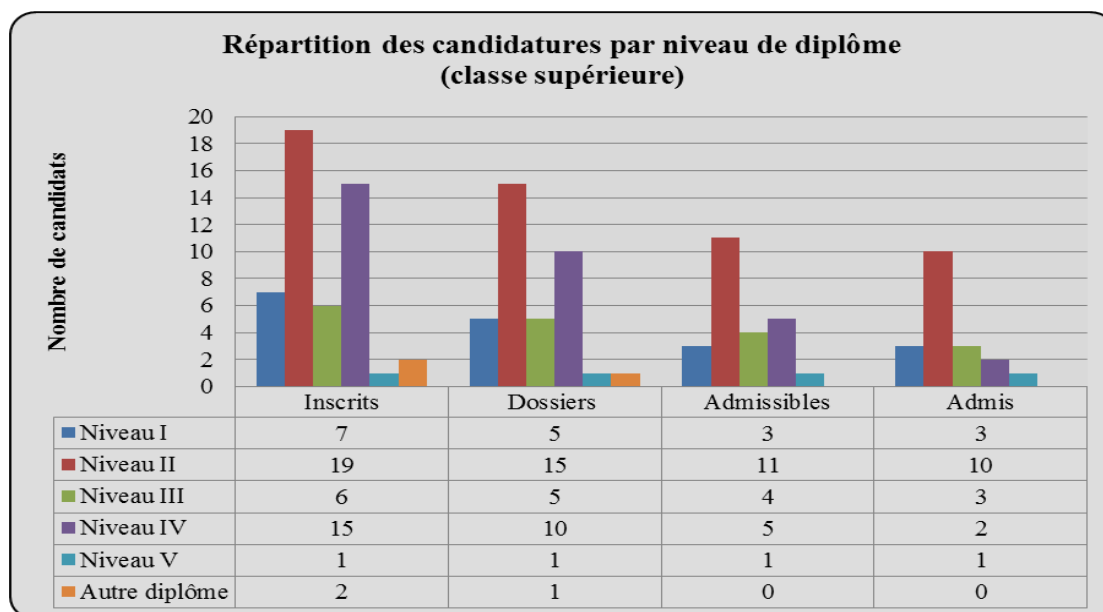
Niveau I : Bac + 5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur...) ou Bac +8 et plus (doctorat, habilitation à diriger les recherches...) ;

Autres diplômes : certifié, professeur des écoles, cadres du secteur privé justifiant de 5 années de pratique professionnelle.

Tableau 10 – Classe supérieure : répartition par titre et diplôme

	Titre	Inscrits	Dossiers	%	Admissibles	%	Admis	%
Niveau I	Doctorat	1	0	-	0	-	-	-
-	Master	4	3	8,1 %	2	8,3 %	2	10,5 %
-	DEA DESS	2	2	5,4 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Niveau II	Maîtrise	6	5	13,5 %	2	8,3 %	2	10,5 %
-	Licence	13	10	27 %	9	37,5 %	8	42,1 %
Niveau III	DEUG, BTS, DUT	4	3	8,1 %	3	12,5 %	2	10,5 %
	Diplôme classé Niveau III	2	2	5,4 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Niveau IV	BAC technologique / professionnel	5	4	10,8 %	1	4,1 %	0	-
-	BAC général	9	5	13,5 %	3	12,5 %	1	5,2 %
-	Diplôme classé Niveau IV	1	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Niveau V	CAP	1	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
-	Diplôme classé Niveau V	-	-		-	-	-	-
Autre diplôme		2	1	2,7 %	0	-	-	-
Sans diplôme		-	-	-	-	-	-	-
Total		50	37	100 %	24	100 %	19	100 %

Graphique 10 – Classe supérieure : répartition des candidatures par niveau de diplôme



En interprétant toujours avec précaution des chiffres qui portent sur un faible échantillon de personnes, on constate une grande diversité et un grand étalement des niveaux de titres et diplômes, du CAP au doctorat. Pour cette session, 68,3 % des admis ont au moins une licence. Le niveau II présentait le nombre le plus élevé de candidats et compte le plus d'admis (10

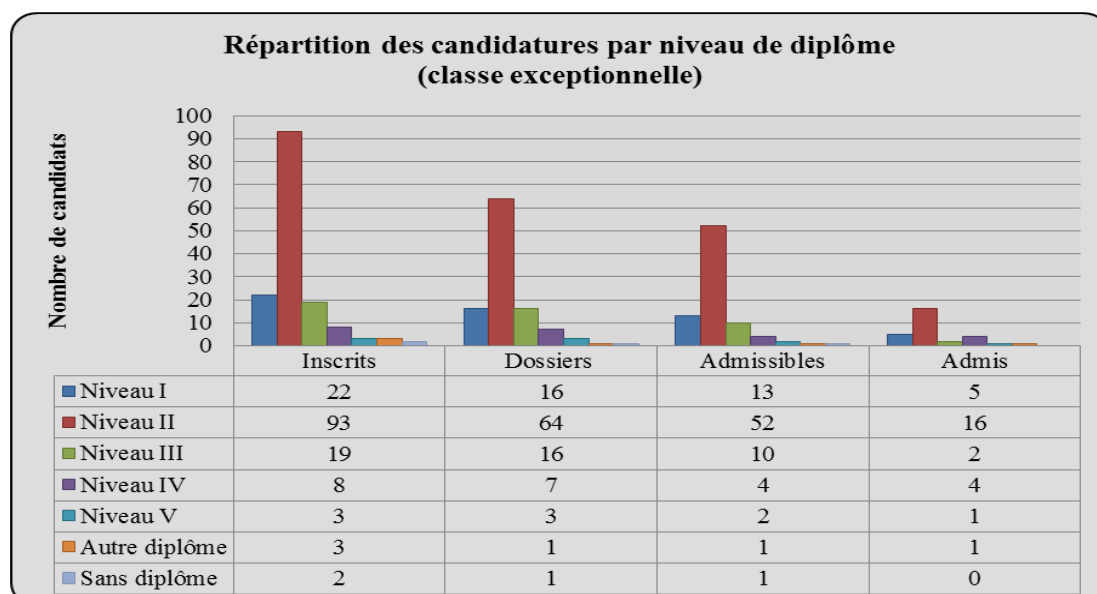
lauréats). Cependant, le niveau IV est bien représenté avec 15,6 % des admis ayant un baccalauréat, un diplôme de niveau bac ou un CAP.

À noter que les résultats sont variables d'une session sur l'autre.

Tableau 11 – Classe exceptionnelle : répartition par titre et diplôme

	Titre	Inscrits	Dossiers	%	Admissibles	%	Admis	%
Niveau I	Doctorat	1	1	0,9 %	1	1,2 %	0	
-	Master	11	8	7,4 %	5	6 %	2	6,9 %
-	DEA DESS	10	7	6,5 %	7	8,4 %	3	10,2 %
Niveau II	Maîtrise	46	34	31,5 %	29	34,9 %	7	24,1 %
-	Licence	46	29	26,8 %	23	27,8 %	9	31 %
-	Diplôme classé Niveau II	1	1	0,9 %	0		0	-
Niveau III	DEUG, BTS, DUT	17	14	13 %	8	9,7 %	1	3,5 %
-	Diplôme classé Niveau III	2	2	1,9 %	2	2,4 %	1	3,5 %
Niveau IV	BAC technologique/ Professionnel	1	0	-	0		0	-
-	BAC général	6	6	5,6 %	4	4,8 %	4	13,8 %
-	Diplôme classé Niveau IV	1	1	0,9%	0		0	-
Niveau V	Diplôme classé Niveau V	2	2	1,9 %	2	2,4 %	1	3,5 %
	CAP	1	1	0,9 %				
Autre diplôme		3	1	0,9 %	1	1,2 %	1	3,5 %
Sans diplôme		2	1	0,9 %	1	1,2 %	0	-
Total		150	108	100 %	83	100 %	29	100 %

Graphique 11 – Classe exceptionnelle : répartition des candidatures par niveau de diplôme



S'agissant de la classe exceptionnelle, plus de 70 % des inscrits et des candidats ayant remis un dossier possèdent un diplôme de niveau I ou II (licence ou plus), les autres se répartissant entre les différents autres niveaux. Cette situation se confirme au niveau des admis, 72 % d'entre eux possédant au moins un diplôme de niveau II.

1.4.4. La répartition par académie

Tableau 12 - Classe supérieure : répartition par académie

Académie	Inscrits	%	Dossiers	%	Admissibles	%	Admis	%
Aix-Marseille	3	6 %	3	8,1 %	2	8,3 %	2	10,5 %
Caen	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Clermont-Ferrand	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Grenoble	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Lille	3	6 %	3	2,5 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Limoges	1	2 %	1	2,7 %	0	-	0	-
Lyon	1	2 %	0	-	0	-		
Montpellier	3	6 %	1	2,7 %	0	-		
Nantes	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	0	-
Nice	2	4 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Strasbourg	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Toulouse	2	4 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
Guadeloupe	1	2 %	1	2,7 %	0	-	-	-
Guyane	-		-		-	-	-	-
Nouvelle Calédonie	1	2 %	1	2,7 %	1	4,1 %	1	5,2 %
La Réunion	1	2 %	1	2,7 %	0		-	-
Créteil- Paris-Versailles	25	50 %	18	48,6 %	13	54,1 %	9	47,4 %
TOTAL	50	100%	37	100%	24	100%	19	100%

Pour cette session 2019, 17 académies présentaient entre un et trois candidats par académie. Un certain nombre d'académies étaient absentes : Amiens, Besançon, Bordeaux, Dijon, Nancy-Metz, Orléans-Tour, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, La Guyane, Martinique.

11 académies ont eu au moins un candidat admissible et 10 au moins un admis (2 admis pour l'académie d'Aix-Marseille et 9 admis pour les académies Créteil-Paris-Versailles). Si l'ensemble Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) rassemblait 48,6 % des dossiers, sa part des admis est de 47,4 %, avec 9 lauréats sur 19.

Tableau 13 - Classe exceptionnelle : répartition par académie

Académie	Inscrits	%	Dossiers	%	Admissibles	%	Admis	%
Aix-Marseille	9	6 %	7	6,5 %	5	6 %	2	6,8 %
Amiens	4	2,6 %	3	2,9 %	2	2,4 %	1	3,5 %
Bordeaux	5	3,2 %	3	2,9 %	1	1,2 %	-	-
Caen	1	0,6 %	1	0,9 %	1	1,2 %	-	-
Clermont-Ferrand	3	2 %	-	-	-	-	-	-
Dijon	2	1,2 %	1	0,9 %	1	1,2 %	-	-
Grenoble	4	2,6 %	2	1,8 %	1	1,2 %	-	-
Guadeloupe	1	0,6 %	1	0,9 %	1	1,2 %	-	-
La Réunion	2	1,3 %	1	0,9 %	1	1,2 %	-	-
Lille	5	3,2 %	4	3,7 %	3	3,7 %	1	3,5 %
Limoges	2	1,3 %	1	0,9 %	-	-	-	-
Lyon	7	4,6 %	3	2,9 %	2	2,4 %	1	3,5 %
Martinique	2	1,2 %	1	0,9 %	1	1,2 %	-	-
Montpellier	4	2,6 %	2	1,8 %	1	1,2 %	-	-
Nancy-Metz	7	4,6 %	7	6,5 %	5	6 %	1	3,5 %
Nantes	6	4 %	5	4,7 %	5	6 %	2	6,8 %
Nice	3	2 %	2	1,8 %	2	2,4 %	-	-
Orléans-Tours	2	2 %	2	1,8 %	2	2,4 %	1	3,5 %
Poitiers	2	2 %	2	1,8 %	2	2,4 %	-	-
Reims	4	2,6 %	4	3,7 %	4	4,8 %	1	3,5 %
Rennes	7	4,6 %	6	5,6 %	6	7,2 %	3	10,3 %
Rouen	1	0,6 %	1	0,9 %	-	-	-	-
Strasbourg	4	2,6 %	2	1,8 %	1	1,2 %	1	3,5 %
Toulouse	9	6 %	4	3,7 %	4	4,8 %	2	6,8 %
Créteil- Paris-Versailles	54	36 %	43	39,8 %	32	38,7 %	13	44,8 %
Total	150	100 %	108	100 %	83	100 %	29	100 %

S'agissant de la classe exceptionnelle, toutes les académies, à l'exception de celle de Besançon, ont présenté au moins un candidat. Les académies de Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) concentrent une part importante des effectifs (36 % des inscrits et près de 45 % des lauréats) cependant dans des proportions moindres que les années précédentes.

2. Les épreuves et les résultats

2.1. Épreuve d'admissibilité

Depuis la session 2014, l'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 2, « *consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat* »⁵, aussi bien pour l'accès à la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle.

⁵ Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012.

Les dossiers de RAEP envoyés par les candidats sont notés sur 20 par les jurys réunis dans les locaux de la DGRH. Très peu de notes ont été attribuées au-dessous de la moyenne⁶, les jurys ayant estimé, comme les années précédentes, que tous les parcours reflétaient une réelle expérience professionnelle et faisaient la démonstration d'acquis incontestables. En se fondant sur les compétences, connaissances et qualités attendues d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle en fonction des missions statutaires définies par les textes réglementaires, les jurys établissent une grille d'analyse des dossiers. Une série de critères sont jaugés de manière à discerner les forces et faiblesses d'un dossier et à permettre par là-même de lui attribuer une note⁷.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre grade, les jurys souhaitent apporter quelques observations et prodiguer des conseils à l'intention des candidats de la prochaine session.

Les futurs candidats disposent du *Guide d'aide au remplissage du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*, qui constitue un outil précieux pour élaborer le dossier, en détaillant de manière très explicite les attendus de chacune des quatre parties qu'il comporte⁸. Nous engageons vivement les candidats à s'y reporter et à veiller à ce que le dossier établi respecte scrupuleusement les préconisations de ce guide. La constitution du dossier de RAEP est un exercice en soi, obéissant à des règles précises. De manière générale, le suivi des consignes est une exigence de l'épreuve : un dossier ne respectant pas le cadre du formulaire (format, mise en page, titre et phrase d'explication, marge, interligne, police, etc.) est pénalisé. Toute annexe dont le nombre de pages est supérieur à 5 n'est pas examinée par le jury et occasionne une pénalité dans la note. Toute autre pièce jointe (fiches de poste, CV, ou autre) n'est pas examinée. L'envoi se fait sous couvert hiérarchique : le dossier doit porter la signature de la ou du responsable de l'établissement.

L'élaboration du dossier, qui synthétise et valorise l'expérience et les acquis professionnels, exige la recherche de dates (formations, affectations...) et de différentes pièces administratives. Le dossier doit être complet⁹ et rédigé avec soin dans ses différentes parties (identité du candidat, parcours de formation, expérience professionnelle, rapport d'activités) avant d'être visé par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les formations, le candidat s'attachera à mettre en valeur celles qui, tout au long du parcours professionnel, font sens par rapport aux missions exercées. Les jurys prêtent une attention particulière à la fois à la pertinence et la régularité des formations suivies au regard des missions exercées, et à celles qui tendent à démontrer un intérêt pour les évolutions

⁶ Une note en dessous de la moyenne vise le plus souvent à alerter les candidats sur la nécessité d'améliorer fortement la qualité de leur dossier de RAEP par le suivi d'une formation ou à tout le moins une lecture plus attentive du Guide de remplissage. Elle peut également plus rarement servir à rappeler aux candidats qu'ils sont supposés se conformer aux règles de l'examen : tout dossier comportant des formulations tendancieuses et provocatrices à l'égard de l'établissement d'exercice comme du jury est sanctionné par la note la plus basse.

⁷ Le niveau d'exigence, comme cela se conçoit, est plus élevé pour la classe exceptionnelle.

⁸ Disponible sur le site du ministère : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/RAEP_et_fiches_de_renseignement/99/0/Guide_remplissage_dossier_RAEP_2018_78699_0.pdf

⁹ Le dossier demande l'apposition d'une photographie d'identité, formalité dont de rares candidats ont cru pouvoir s'affranchir.

de la profession dépassant le cadre strict des activités habituelles. Il n'est donc pas indispensable de dresser la liste de toutes les formations suivies en multipliant les attestations correspondantes. En revanche, il est jugé utile de préciser les formations, même courtes, qui ont été suivies dans l'année en cours ou lors de l'année précédant l'examen professionnel. Un certain nombre de candidats présentent leur démarche de formation professionnelle sous la forme de regroupements thématiques et rétro-chronologiques au sein de chaque thématique. Cette méthode a l'avantage de souligner la cohérence de la démarche de l'agent dans son souhait d'acquisition de compétences.

La partie « Votre expérience professionnelle » demande de détailler, pour chaque poste occupé, les compétences acquises ; or, certains candidats se trompent sur l'objet et indiquent ici la nature de leur activité. A l'inverse, détailler de façon excessive les compétences, surtout lorsqu'elles reproduisent au mot près un référentiel préexistant, ne constitue pas un avantage, au contraire. De la même façon, une compétence est réputée acquise pour l'ensemble de la carrière de l'agent : il n'est donc pas nécessaire d'alourdir à l'excès la présentation en répétant les mêmes compétences à chaque étape d'une carrière.

Le rapport d'activité doit rentrer dans le cadre et la disposition du formulaire et être concis : deux pages maximum, la capacité de synthèse étant l'une des exigences de l'exercice. Il doit être mis en page de façon claire et aérée, structuré selon un plan, et les informations (y compris la présentation succincte des établissements d'exercice, ainsi que des données chiffrées pertinentes) présentées de manière à être compréhensibles par le jury qui ne connaît pas *a priori* le contexte professionnel du candidat ni les sigles en vigueur dans chaque univers professionnel. Le rapport est organisé de façon à mettre en valeur les fonctions exercées et les compétences acquises par le candidat durant son parcours professionnel, en insistant plus particulièrement sur celles qu'il souhaite privilégier (continuité de missions dans les différents postes occupés ou au contraire diversité dans les fonctions exercées, etc.)¹⁰. Il ne s'agit pas d'une énumération chronologique et exhaustive des missions exercées, mais d'une synthèse et d'une analyse, moyennant des choix, une prise de recul, un regard critique et un positionnement du candidat.

Le jury sera d'autant plus captivé par la lecture du rapport qu'il ressentira l'intérêt que prend le candidat à son travail. Le rapport doit aussi indiquer l'apport direct du candidat à d'éventuels projets ou actions menés par son service, en précisant son niveau de contribution et de responsabilité effective, et donc bannir le « on » et le « nous » pour bien montrer le rôle individuel. La sincérité du candidat est requise : on a ainsi vu à l'oral un candidat en difficulté alors qu'il était invité à développer un point figurant dans son rapport mais ne correspondant pas à la réalité de son activité. Il est recommandé de relire et de faire relire le dossier – par un collègue ou un supérieur hiérarchique par exemple –, ne serait-ce que pour faire disparaître les coquilles et de possibles bévues d'orthographe ou de grammaire, prises en compte par le jury dans l'appréciation globale. D'une manière générale, le formatage des tournures ou des formulations se décèle aisément et ne joue pas en faveur du candidat.

¹⁰ La partie « Votre expérience professionnelle » demande au candidat d'indiquer ses « services ou activités antérieures ». L'expression est parfois mal comprise, certains candidats estimant ne pas devoir préciser leur fonction présente, ce qui complique l'étude de leur dossier par le jury.

Le dossier prévoit la possibilité de joindre en annexe « deux documents, travaux ou actions au maximum ». Ces réalisations professionnelles, lorsqu'elles sont présentées, même succinctement mais avec précision (objet, contexte, freins, moyens mis en œuvre, résultat, bilan, positionnement du candidat...), tournent presque toujours à l'avantage du candidat dans la mesure où elles sont la plupart du temps à la fois intéressantes et caractéristiques des fonctions exercées. Certains candidats ont toutefois abusivement excédé le nombre de deux annexes et le volume autorisé, à savoir cinq pages au plus par annexe. Les documents annexés doivent être impérativement contextualisés et reliés au rapport d'activités. Il n'est pas inutile de rappeler qu'ils doivent être correctement reproduits et lisibles !

Il s'avère également utile, d'une part de préciser la formation initiale suivie (sans joindre pour autant la copie des diplômes), d'autre part de fournir un organigramme, à jour et lisible, autorisant une compréhension instantanée de la place du candidat au sein du service où il est actuellement affecté.

Globalement, les deux jurys ont pu constater que presque tous les candidats s'étaient efforcés de présenter un dossier de RAEP valorisant leur parcours comme leurs qualités, indépendamment de la nature de leur établissement d'affectation ou des tâches qui leur incombent. La rédaction des meilleurs dossiers est soignée et réfléchie : sont appréciés non une simple liste des tâches et des situations, mais une mise en contexte et le dégagement des enjeux, ainsi que la mise en perspective d'un parcours et d'une évolution professionnelle.

Les jurys ont déclaré admissibles les candidats qui avaient compris les attendus de l'exercice. Les autres dossiers, même s'ils obtiennent des notes supérieures à la moyenne doivent être retravaillés et *a minima* actualisés. Une note de 12 ou 13 ne signifie pas que le dossier soit bon. Une note inférieure à la barre d'admissibilité doit inciter le candidat à se remettre en question et à remanier son dossier dans l'optique de démontrer ses aptitudes pour le passage à la classe supérieure ou exceptionnelle.

Il est rappelé que chaque session de l'examen est indépendante de la précédente et qu'ainsi aucun candidat n'est assuré d'obtenir pour son dossier de RAEP la même note que lors de la session antérieure. Les jurys, par ailleurs régulièrement renouvelés, opèrent une sélection parmi les candidats dans le contexte concurrentiel d'un examen donnant accès à un nombre de postes déterminé.

Les jurys font le constat du bon niveau général des dossiers et de la maîtrise de plus en plus répandue de l'exercice du dossier de RAEP, ce qui rend l'examen encore plus exigeant.

Comme lors de la session précédente, l'étude des dossiers de la classe supérieure a été réalisée au sein de commissions de trois membres. Cette méthode garantissant une approche plus objective est définitivement adoptée. Pour la session 2019 de l'examen professionnel d'avancement à la classe supérieure, l'éventail des notes attribuées aux dossiers va de 12 à 19, la moyenne générale se situant à 15,24 (15,86 en 2018). Pour les 24 candidats admissibles, la moyenne des dossiers est à 16,42 (16,83 en 2018), avec une barre d'admissibilité à 14,5 (14,5 en 2018). Ces chiffres traduisent la présence d'un très bon groupe de tête, cinq dossiers ayant été notés entre 18 et 19.

Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, les notes attribuées aux dossiers s'étendent de 8 à 19. La moyenne générale est de 15,64 (16,18 en 2018). Celle des 83 admissibles est de 16,40 (16,97 en 2018), la barre de l'admissibilité étant établie à 14,50 (15,50 en 2018). Il est difficile de tirer des conclusions de ces variations annuelles même si l'on peut constater une baisse continue de la moyenne depuis 3 sessions. Comme pour la classe supérieure, on constate un très bon groupe de tête, avec 12 dossiers ayant obtenu une note égale ou supérieure à 18.

Une nouveauté pour la classe exceptionnelle : l'étude des dossiers a été réalisée au sein d'une commission de 3 membres, à l'exemple de ce qui était déjà pratiqué pour la classe supérieure, ce qui permettait d'offrir aux candidats une lecture collégiale et contradictoire de leur dossier.

2.2. Épreuve orale d'admission

L'épreuve unique d'admission, affectée d'un coefficient 3, est également notée de 0 à 20. Pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle, elle se compose de deux séquences distinctes :

- un exposé du candidat pendant cinq minutes, résumant les points essentiels du parcours professionnel déjà connu du jury, la totalité des dossiers des admissibles ayant fait l'objet d'un examen préalable spécifique après l'épreuve d'admissibilité, à l'aide d'une grille de lecture distincte de celle de l'écrit ;
- un entretien avec le jury pendant vingt minutes, portant, pour le candidat, sur son parcours et « *sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et à la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires* »¹¹.

Pour la classe supérieure, siégeaient la présidente, un ingénieur d'étude et une bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle, le vice-président venant en suppléance. Pour la classe exceptionnelle étaient réunies trois commissions d'oral composées de trois personnes, chacune placée sous la responsabilité d'un conservateur général.

La première partie de l'épreuve, intimement liée à l'expérience du candidat, découle directement du travail qu'il a réalisé lors de la préparation écrite du dossier. Toutefois, c'est un exercice qui exige une certaine maîtrise dans la présentation face au jury. Les conditions de réussite sont les suivantes :

- se préparer à tenir l'exposé dans la limite du temps imparti : quelques rares candidats n'ont pas atteint les cinq minutes ou plus souvent les ont dépassées, obligeant le président de la commission à les interrompre ; les candidats sont par ailleurs incités à se munir d'une montre ou autre appareil mesurant le temps qui s'écoule ;

¹¹ Arrêté du 21 mai 2013. L'épreuve orale d'admission est demeurée inchangée depuis 2012.

- ne pas réciter – comme certains continuent de le faire – un texte très écrit, appris par cœur, avec le risque du «trou de mémoire» embarrassant qui place en situation difficile pour retrouver le fil de son discours.

On constate qu'un nombre significatif de candidats se sont activement préparés à l'oral, qui est aussi un exercice de communication. Cet entraînement leur a permis de roder la présentation de leur parcours – importante car elle ouvre l'épreuve d'admission en étant le premier élément de l'échange avec le jury – et d'en contrôler le déroulement chronologique.

Concernant le contenu, les candidats doivent partir du principe que leur fonction, leur environnement, l'organisation dans laquelle ils exercent, doivent être explicités à l'intention du jury. Certains doivent aussi continuer de progresser dans la gestion du stress qui, en dépit de la bienveillance et de la compréhension manifestées par les jurys, a déstabilisé plus d'un candidat.

D'une manière générale, les prestations des candidats ont été considérées comme bonnes, voire très bonnes par les membres des jurys : maîtrise du temps de parole, respect du plan annoncé, mise en valeur des étapes principales du parcours ou des compétences acquises au gré des fonctions exercées. Il est attendu du candidat, non pas l'énumération d'une succession de postes ou de tâches (d'autant que le temps imparti défile rapidement), mais la présentation contextualisée et la mise en perspective de l'expérience acquise.

La seconde partie de l'épreuve mobilise autant l'expérience professionnelle du candidat que sa capacité de réflexion sur les enjeux actuels des bibliothèques. Les questions posées se fondent sur le dossier de RAEP¹² et s'élargissent à l'environnement professionnel et à des questions d'actualité en relation avec le monde des bibliothèques et de la documentation. Les jurys apprécient que les candidats ne se limitent pas à la pratique de l'établissement dans lequel ils exercent, mais qu'ils soient capables d'élargir leur réflexion sur la base de leurs expériences professionnelles antérieures, de leur connaissance des méthodes pratiquées par d'autres établissements et des réalisations menées. Il est tout à fait permis et même souhaité, dans le contexte de l'entretien avec le jury, d'exercer un regard critique, d'exposer un avis personnel, de prendre position de façon argumentée et de montrer ainsi que l'on a réfléchi à l'existant en étayant un raisonnement avec des exemples pertinents. Dans le contexte de l'entretien, les capacités d'analyse et de jugement des candidats sont appréciées des jurys.

L'entraînement à l'entretien permet de se préparer à répondre à des questions diverses en maîtrisant son discours, son élocution, l'enchaînement des idées, la précision du vocabulaire, l'utilisation de chiffres ou d'exemples pour illustrer son propos. Bien entendu, une attitude positive est attendue de la part des candidats.

¹² Le jour de l'oral, le jury dispose d'un exemplaire du dossier, mais ce dernier n'entre pas en compte dans la notation finale de l'épreuve orale. Chaque dossier a fait l'objet d'une fiche de synthèse de la part des examinateurs.

Certains candidats répondent de manière trop évasive ou brève ; d'autres, à l'inverse, se livrent à des digressions sans rapport direct avec la question soulevée, ou paraissent tenter de gagner du temps en s'étendant sur des détails mineurs. On recommandera aux candidats de ne pas se relâcher au cours de la discussion avec le jury : veiller aux termes et expressions employés, finir ses phrases font partie des attendus de l'épreuve orale.

On soulignera l'importance qu'il y a à savoir mobiliser des exemples pertinents pour étayer certaines réponses. Il est en outre attendu de la part des candidats qu'ils maîtrisent les actions ou projets nationaux qu'ils énoncent ou évoquent dans leur dossier ou dans leur présentation.

Certaines questions ont pu surprendre les candidats qui peinent à sortir de leur service (par exemple : formations d'excellence de leur université, missions de la Bibliothèque nationale de France autres que celles de leur service d'appartenance) ou à situer l'impact des projets ou des évolutions administratives ou techniques sur leurs missions (regroupements d'établissements universitaires et politique de site, *learning centers*, archives ouvertes, réseaux, transition bibliographique, formation des usagers...). D'autres encore paraissent ne pas avoir songé suffisamment à leur avenir professionnel (nouveau positionnement, missions futures, accroissement des responsabilités...).

Concernant l'épreuve d'admission pour la classe exceptionnelle, il a paru utile de faire évoluer à la marge la forme des échanges avec les candidats en ajoutant aux différents sujets d'actualité relatifs à la documentation et aux bibliothèques des mises en situation professionnelles, à l'exemple de ce qui se pratiquait déjà pour la classe supérieure.

Nombreux sont ceux qui sont parvenus, comme le souhaitent les jurys, à s'exprimer avec naturel et précision au sujet de leur parcours, de leurs missions, de leur motivation, notamment au sujet de la formation et l'accompagnement des usagers, mission qui représente visiblement une part de plus en plus importante dans les fonctions de nombreux bibliothécaires assistants spécialisés, ou encore des services aux chercheurs.

Les jurys ont noté la qualité de la plupart des prestations et remarqué les efforts réalisés pour la préparation de l'épreuve. Ils sont également conscients que les candidats sont placés dans des conditions de stress particulières : ils s'efforcent toujours de les mettre à l'aise, par exemple en reformulant une question si nécessaire.

Pour l'épreuve orale de la classe supérieure, la moyenne générale est de 15,95 (16,44 pour la session 2018), avec des écarts allant de 12 à 18 ; la moyenne des candidats déclarés admis est de 16,61 (17,40 pour la session 2018). Les candidats admis ont obtenu des notes s'échelonnant entre 14,75 et 18 (15 et 19,50 pour la session 2018). Ces résultats traduisent la très bonne qualité des prestations.

Cette remarque est aussi valable pour la classe exceptionnelle : la moyenne générale de l'épreuve orale atteint 15,75 (15,47 en 2018) avec des notes s'échelonnant de 11 à 19, celle des admis s'établissant à 17,53 (17,45 en 2018).

Calculée sur les deux épreuves, la moyenne générale des 19 candidats admis à la session 2018 de l'examen professionnel d'avancement à la classe supérieure est de 16,46 (17,39 en 2018), avec une barre d'admission à 15,20 (15,80 en 2018). On relève une grande constance dans le peloton de tête puisque, sur les cinq candidats ayant décroché une note supérieure ou égale à 18 à l'écrit, trois d'entre eux se situent dans le trio de tête de l'oral avec une note de 17 ou supérieure.

Pour la classe exceptionnelle, la moyenne générale des 29 candidats admis à la session 2019 est de 17,32 (17,33 en 2018), avec une barre d'admission à 16,60 (16,70 en 2018 pour 32 admis) et une meilleure note à 19. Comme ces chiffres l'indiquent, les résultats de la session 2019 sont très proches de ceux de la session précédente. 4 candidats, qui constituent le peloton de tête, ont obtenu une note égale ou supérieure à 18, tant à l'écrit qu'à l'oral. Ils sont suivis de près par un groupe de 7, qui ont, eux, obtenu des notes égales ou supérieures à 17,50.

Conclusion

En 2019, les épreuves telles qu'instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 avaient lieu pour la sixième fois : épreuve d'admissibilité exclusivement fondée sur la notation des dossiers de RAEP, oraux d'admission inchangés, pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle.

Pour la classe supérieure, comme pour la classe exceptionnelle, le nombre de candidats s'est avéré inférieur à la session 2018. Les moyennes des admis mettent en évidence les qualités des candidats. Les deux jurys s'en félicitent et ont décidé de déclarer pourvus tous les postes ouverts : 19 pour la classe supérieure, 29 pour la classe exceptionnelle.

Les présidents des deux jurys rappellent aux futurs candidats que la réussite à l'un comme à l'autre des examens professionnels ne récompense pas un parcours, pas plus qu'elle ne constitue une reconnaissance des missions exercées, mais qu'elle sanctionne la réussite à des épreuves auxquelles il est nécessaire de se préparer.

Isabelle DUQUENNE

Joëlle CLAUD

Olivier CAUDRON

Pierre-Yves CACHARD

François ROUYER-GAYETTE

Remerciements

Les présidents des deux jurys adressent tous leurs remerciements à l'ensemble des examinateurs pour leur contribution active à la session 2019 des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH D5), à la Direction générale des ressources humaines des ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour leur accompagnement et leur active collaboration.

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
- Annexe 2 : Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012 [changement de la nature des épreuves écrites d'amissibilité]
- Annexe 3 : Arrêtés du 4 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 4 : Arrêtés du 19 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 5 : Arrêtés du 29 novembre 2018 portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019

Annexe 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH1202913A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant de classe exceptionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle sont organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Sont admis à prendre part aux épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle les bibliothécaires assistants spécialisés appartenant à ce corps ou qui y sont détachés et remplissant respectivement, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1^o du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu à la classe supérieure ou les conditions fixées au 1^o du II de l'article 25 du même décret pour être promu à la classe exceptionnelle.

Les agents remplissant ces conditions font acte de candidature auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. – Des centres d'écrits peuvent être ouverts dans les académies et vice-rectorats.

Art. 4. – Pour chacun des examens professionnels, le jury chargé du choix des sujets et de l'appréciation des épreuves comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux des bibliothèques, les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs en chef des bibliothèques.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou de catégorie B ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts à l'examen professionnel considéré.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Art. 5. – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
J. THÉOPHILE

Annexe 2

11 juin 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 84

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH1312158A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé, les mots : « pour l'accès » sont remplacés par les mots : « pour l'avancement ».

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. – L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient : 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.»

Art. 3. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 5.** – L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. – L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.»

Art. 4. – Les annexes 1 et 2 du même arrêté sont supprimées et l'annexe 3 devient l'annexe 1.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1^{er} juin 2013.

Art. 6. – La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2013.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice générale
des ressources humaines,*

P. SANTANA

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,*

L. GRAVELAINE

Annexe 3



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0165 du 20 juillet 2018
texte n° 49

Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR: ESRH1816887A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/4/ESRH1816887A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 juillet 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 11 septembre 2018, à partir de 12 heures, au 11 octobre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 11 octobre 2018, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 11 octobre 2018 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix. En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 15 novembre 2018, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi), entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

► Annexe

ANNEXE DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE SUPÉRIEURE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription
SESSION 2019

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 11 octobre 2018 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à , le
Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.



JORF n°0165 du 20 juillet 2018
texte n° 48

Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR: ESRH1816886A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/4/ESRH1816886A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 juillet 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 11 septembre 2018, à partir de 12 heures, au 11 octobre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>. Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 11 octobre 2018, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 11 octobre 2018, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC). Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix. En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 15 novembre 2018, avant minuit, le cachet de la de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi), entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

► Annexe

ANNEXE
DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU
GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription
SESSION 2019

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 11 octobre 2018 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le
Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Annexe 4

1^{er} décembre 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 36 sur 135

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR : ESRH1831102A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 19 novembre 2018, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est fixé à 19.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 novembre 2018 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : *ESRH1831101A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 19 novembre 2018, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2019, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est fixé à 29.

Annexe 5



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;

Vu les propositions de la présidente du jury ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est composé comme suit pour la session 2019 :

Présidente

Mme Isabelle DUQUENNE
Inspectrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

Vice-Président

M. Olivier CAUDRON
Inspecteur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Agathe BAECHLEN
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle
M. Julien LOGRE
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

Académie de PARIS

Mme Mauricette ORFIN
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

M. Emeric RATEAU
Ingénieur d'études de 2ème classe

Académie d' AMIENS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 novembre 2018

Le sous-directeur du recrutement

Jean-François PIERRE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est composé comme suit pour la session 2019 :

Présidente

Mme Joëlle CLAUD
Inspectrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

Vice-Présidents

M. Pierre - Yves CACHARD
Inspecteur général des bibliothèques
M. François ROUYER-GAYETTE
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Carmen ALEMANY
Bibliothécaire
Mme Christelle ALLANIC
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle
M. Denis BEKAERT
Bibliothécaire
M. Arnaud GILLES
Conservateur des bibliothèques
M. Marc JAQUINOD
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

Académie de VERSAILLES

Académie de ROUEN

Académie de PARIS

Académie de PARIS

M. Jean LLURBA
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
Mme Sophie MARTIN
Conservatrice des bibliothèques
Mme Magali RISCH
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle
Mme Chantal VATIN
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de MONTPELLIER

Académie de PARIS

Académie de STRASBOURG

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 novembre 2018

Le sous-directeur du recrutement

Jean-François PIERRE

